

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,05 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.434 du 13 septembre 2004 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1366).

Ordonnance Souveraine n° 16.436 du 13 septembre 2004 portant nomination d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 1373).

Ordonnance Souveraine n° 16.437 du 13 septembre 2004 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 1373).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-438 du 16 septembre 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-556 du 11 octobre 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 1374).

Arrêté Ministériel n° 2004-439 du 16 septembre 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-578 du 11 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 1374).

Arrêté Ministériel n° 2004-440 du 16 septembre 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-596 du 22 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 1374).

Arrêté Ministériel n° 2004-441 du 16 septembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Energy Import Export » (p. 1375).

Arrêté Ministériel n° 2004-442 du 16 septembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monte Carlo Sat » (p. 1375).

Arrêté Ministériel n° 2004-443 du 16 septembre 2004 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 2004-179 du 9 avril 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1376).

Arrêté Ministériel n° 2004-444 du 16 septembre 2004 portant démission d'un Chef de section stagiaire (p. 1376).

Arrêté Ministériel n° 2004-445 du 16 septembre 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-371 du 12 juillet 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1376).

Arrêté Ministériel n° 2004-446 du 16 septembre 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-191 du 22 avril 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1377).

Arrêté Ministériel n° 2004-447 du 20 septembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaclown » (p. 1377).

Arrêté Ministériel n° 2004-448 du 20 septembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Sportif du Grimaldi Forum Monaco » (p. 1377).

Arrêté Ministériel n° 2004-449 du 20 septembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Le Rendez-vous des Artistes » (p. 1378).

Arrêté Ministériel n° 2004-450 du 20 septembre 2004 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1378).

Arrêté Ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions (p. 1378).

Arrêté Ministériel n° 2004-452 du 13 septembre 2004 complétant l'annexe au Code des taxes et transposant les articles 41 septies et 41 octies de l'annexe IV au code général des impôts (p. 1379).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-062 du 14 septembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1380).

Arrêté Municipal n° 2004-069 du 16 septembre 2004 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1381).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Services Judiciaires.

Avis de recrutement d'un(e) secrétaire comptable à la Maison d'Arrêt (p. 1381).

Avis de recrutement de deux Surveillantes à la Maison d'Arrêt (p. 1381).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-128 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1382).

Avis de recrutement n° 2004-162 d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures (p. 1382).

Avis de recrutement n° 2004-163 d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1382).

Avis de recrutement n° 2004-164 d'un Administrateur Juridique à la Direction du Contentieux (p. 1383).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4ème trimestre 2004 (p. 1383).

Tour de garde des pharmacies - 4ème trimestre 2004 (p. 1383).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du mercredi 29 septembre 2004 (p. 1384).

Avis de vacance d'emploi n° 2004-085 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de l'Escorial, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1384).

INFORMATIONS (p. 1384)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1386 à p. 1402).

Annexes au Journal de Monaco

Publication n° 191 du Service de la Propriété Industrielle - Tome V (p. 7159 à 7318).

Publication n° 191 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VI (p. 7319 à 7478).

Publication n° 191 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VII (p. 7479 à 7510).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.434 du 13 septembre 2004 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre Ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A) L'article préliminaire du Code des taxes est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa, le mot « exclusif » est supprimé ;

2°) Au troisième alinéa, les mots « présent article » sont remplacés par « I » ;

3°) Les trois premiers alinéas sont regroupés sous un « I ».

B) Il est complété par un « II » ainsi rédigé :

« II - En vue d'assurer la coopération administrative dans le domaine exclusif de la TVA, les ordonnances souveraines relatives à la taxe sur la valeur ajoutée comportent, en tant que de besoin, des références directes aux textes communautaires arrêtés, à cet effet, au titre de l'assistance mutuelle ».

ART. 2.

L'article 71 du Code des taxes est ainsi modifié :

A) Au 5° du I, après les mots " tout document ", il est ajouté les mots " ou message " et après les mots " de cet article ", il est ajouté les mots " ou de l'article 71 bis ".

B) Il est complété d'un IV ainsi rédigé :

« IV. Les factures peuvent, sous réserve de l'acceptation du destinataire, être transmises par voie électronique dès lors que l'authenticité de leur origine et l'intégralité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique. Les factures ainsi transmises tiennent lieu de facture d'origine pour l'application de l'article 66 et du présent article. Les conditions d'émission de ces factures, de leur signature électronique et de leurs modalités de stockage sont fixées par l'article 80 bis et par l'article A.153 ter de l'annexe au code des taxes.

Lorsqu'elles se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, les factures doivent être émises dans les conditions précisées à l'article 71 bis ».

ART. 3.

A) Dans le Code des taxes, à la suite de l'article 71 il est créé une sous-section F bis intitulée :

“ F bis. Factures transmises par voie télématique ”.

B) La sous-section prévue au A comporte un article 71 bis ainsi rédigé :

“ Article 71 bis :

I. Pour l'application des articles 66 et 71, seules les factures transmises par voie électronique qui se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, constituent, sous réserve des dispositions ci-après, des documents tenant lieu de factures d'origine.

Les informations émises et reçues doivent être identiques.

Sur demande de la Direction des Services Fiscaux, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est émise au sens du 1 de l'article 71, quelle que soit la personne qui a matériellement émis les messages, en son nom et pour son compte.

Elles doivent, en outre, être restituées dans les mêmes conditions par l'entreprise destinataire de ces factures, quelle que soit la personne qui les a reçues en son nom et pour son compte.

Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur rapport papier.

II. Les entreprises qui veulent transmettre leurs factures dans les conditions visées au I recourent à un système de télétransmission répondant à des normes équivalentes à celle définie à l'article 2 de la recommandation 1994/820/CE de la Commission du 19 octobre 1994, concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité d'origine et l'intégralité des données.

En cas de mise en œuvre d'un tel système, les entreprises en informent la Direction des Services Fiscaux.

Le présent alinéa s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.

III. L'entreprise doit s'assurer que les informations émises en application du I, par elle-même ou par un tiers ou client mandaté à cet effet, sont accessibles et conservées dans leur contenu original et dans l'ordre chronologique de leur émission dans les conditions et les délais fixés par l'article 80.

L'entreprise destinataire de ces informations doit, quelle que soit la personne qui les a reçues en son nom et pour son compte, s'assurer qu'elles sont accessibles et conservées dans leur contenu original et dans l'ordre chronologique de leur réception dans les conditions et les délais fixés par l'article 80.

L'entreprise qui émet ou reçoit des factures dans les conditions mentionnées au I doit, quelle que soit la personne qui a matériellement émis ou reçu les messages, en son nom ou pour son compte, s'assurer qu'est tenue et conservée sur support papier ou sur support informatique, pendant le délai fixé au premier alinéa de l'article 80, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.

IV. Les agents de la Direction des Services Fiscaux peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.

Lors de l'intervention mentionnée au premier alinéa, l'administration remet au redevable ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.

En cas d'impossibilité de procéder au contrôle du système ou de manquement aux conditions posées par le présent article, les agents de la Direction des Services Fiscaux dressent procès-verbal. Dans les trente jours de la notification de ce procès-verbal, le redevable peut formuler ses observations, apporter des justifications ou procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système. Au delà de ce délai et en l'absence de justification ou de régularisation, les factures mentionnées au I ne sont plus considérées comme documents tenant lieu de factures d'origine.

L'intervention, opérée par les agents de la Direction des Services Fiscaux ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par l'article 118. Les procès-verbaux établis en application du présent

article ne sont opposables au redevable qu'au regard de la conformité de son système de télétransmission aux principes et normes prévus au I, II et III.

V. Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de restitution des informations ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de la Direction des Services Fiscaux sont habilités à procéder aux visites sont énoncées aux articles A-153 ter à A-153 quinquies de l'annexe au Code des taxes ”.

ART. 4.

Le Code des taxes est ainsi modifié :

A) Au premier alinéa de l'article 98, les mots “ ou tous autres documents en tenant lieu ” sont supprimés.

Le Code des taxes est complété par un article 80 bis ainsi rédigé :

ART. 5.

Le Code des taxes est complété par un article 80 bis ainsi rédigé :

“ Article 80 bis - Pour l'application des dispositions de l'article 90, les factures émises par les assujettis ou, en leur nom et pour leur compte, par leur client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, doivent être stockées sur le territoire monégasque, lorsque ce stockage n'est pas effectué par voie électronique garantissant un accès immédiat, complet et en ligne aux données concernées.

Les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention prévoyant une assistance mutuelle ainsi qu'un droit d'accès en ligne immédiat, le téléchargement et l'utilisation de l'ensemble des données concernées.

Les assujettis sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de chiffre d'affaires du mois de décembre ou du dernier trimestre civil, le lieu de stockage de leurs factures ainsi que toute modification de ce lieu lorsque celui-ci est situé hors de Monaco.

Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté Européenne ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation des factures stockées sur le territoire monégasque par ou pour le compte d'un assujetti relevant de leur juridiction,

dans les limites fixées par la réglementation de l'Etat d'établissement de l'assujetti et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins du contrôle.

Tout assujetti stockant ses factures par voie électronique sur le territoire monégasque s'assure que l'administration a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées.

L'article A-153 sexies de l'annexe au Code des taxes détermine les conditions et modalités d'application du présent article.

ART. 6.

Le Code des taxes est ainsi modifié :

A) A l'article 93 E, les mots " ou tous autres documents en tenant lieu " sont supprimés.

B) Au troisième alinéa de l'article 109, les mots "ou d'un document en tenant lieu" sont supprimés.

ART. 7.

L'annexe au Code des taxes est ainsi modifiée :

A) Le 2 de l'article A-64 est abrogé.

B) A l'article A-67, les mots " toutes les factures ou " sont remplacés par les mots " tous les ".

C) Au IV de l'article A-77, les mots " au 1 de l'article A-91 " sont remplacés par les mots " au 1 du II de l'article 42 du Code des taxes ".

D) L'article A-91 est abrogé.

ART. 8.

L'article A-153 de l'annexe au Code des taxes est remplacé par les dispositions suivantes :

" Article A-153 :

" I - En application du 2 du I de l'article 71 du Code des taxes, les factures peuvent être matériellement émises, au nom et pour le compte de l'assujetti, par son client ou par un tiers lorsque cet assujetti lui donne expressément un mandat écrit et préalable à cet effet.

" Les factures émises dans le cadre de ce mandat peuvent ne pas être authentifiées de manière formelle par le mandant. Celui-ci peut contester les informations qu'elles contiennent dans le délai prévu dans le contrat de mandat. Dans cette hypothèse, le mandant

émettra une facture rectificative dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 71 du Code des taxes. Les factures rectificatives émises en application de l'article 44 du Code des taxes sont établies dans les mêmes conditions.

" Lorsque le client ou le tiers mandaté par l'assujetti pour émettre les factures, en son nom et pour son compte, est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures et par la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres de l'Union Européenne dans le domaine des impôts directs et indirects et le règlement (CE) 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, les règles suivantes s'appliquent :

" a) l'assujetti en informe l'administration par écrit en indiquant le nom et l'adresse du client ou tiers ainsi mandaté lorsque ce dernier établit de manière régulière des factures au nom et pour le compte de cet assujetti.

" A cette fin, il dépose un état auprès de la Direction des Services Fiscaux dans les mêmes délais que sa déclaration de chiffre d'affaires du mois de décembre ou du dernier trimestre civil ;

" b) les factures concernées sont émises dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services sans que puisse être utilisée la possibilité de délivrer des factures périodiques dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 3 du I de l'article 71 du Code des taxes.

" II - Les factures périodiques visées au 3 du I de l'article 71 du Code des taxes ne peuvent être émises que lorsque l'assujetti réalise, au cours du même mois civil, plusieurs opérations au profit d'un même client.

" Pour chaque livraison de biens ou prestation de services réalisée, un bon de livraison, ou un document en tenant lieu, numéroté et comportant l'identité et l'adresse du client, la date de l'opération ainsi que la quantité et la dénomination précise des biens livrés ou services rendus est émis en double exemplaire.

“ L’assujetti et son client en conservent un exemplaire à l’appui de leur comptabilité dans les mêmes conditions que les factures.

“ Les factures émises de manière périodique comportent les mentions obligatoires prévues à l’article A-153 bis. ”

ART. 9.

L’annexe au Code des taxes est complétée d’un article A-153 bis ainsi rédigé :

“ Article A-153 bis :

“ Les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures en application du II de l’article 71 du Code des taxes sont les suivantes :

“ 1° le nom complet et l’adresse de l’assujetti et de son client ;

“ 2° le numéro individuel d’identification attribué à l’assujetti en application de l’article 68 du Code des taxes et sous lequel il a effectué la livraison de biens ou la prestation de services ;

“ 3° les numéros d’identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l’acquéreur pour les livraisons désignées au I de l’article 31 du Code des taxes ;

“ 4° le numéro d’identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations mentionnées aux 3°, 4° bis, 5° et 6° de l’article 13 du Code des taxes ;

“ 5° lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l’article 72 du Code des taxes, le numéro individuel d’identification attribué à ce représentant fiscal en application de l’article 68 du même code, ainsi que son nom complet et son adresse ;

“ 6° sa date de délivrance ou d’émission pour les factures transmises par voie électronique ;

“ 7° un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d’exercice de l’activité de l’assujetti le justifient ; l’assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale ;

“ 8° pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération ;

“ 9° tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l’opération et directement liés à cette opération ;

“ 10° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l’acompte visé au c du 1 du I de l’article 71 du Code des taxes, dans la mesure où une telle date est déterminée et qu’elle est différente de la date d’émission de la facture ;

“ 11° le montant de la taxe à payer et, par taux d’imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;

“ 12° en cas d’exonération ou lorsque le client est redevable de la taxe ou lorsque l’assujetti applique le régime de la marge bénéficiaire, la référence à la disposition pertinente du Code des taxes ou à la disposition correspondante de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 ou à toute autre mention indiquant que l’opération bénéficie d’une mesure d’exonération, d’un régime d’autoliquidation ou du régime de la marge bénéficiaire ;

“ 13° les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu’elles sont définies au III de l’article 94 du Code des taxes pour les livraisons mentionnées au II de ce même article ;

“ 14° de manière distincte, le prix d’adjudication du bien, les droits, prélèvements et taxes ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d’emballage, de transport et d’assurance demandés par l’organisateur à l’acheteur du bien, pour les livraisons aux enchères publiques visées au d du 1 du I de l’article 71 du Code des taxes effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en son nom propre, soumises au régime de la marge bénéficiaire mentionné à l’article 93 A du même code. Cette facture ne doit pas mentionner de taxe sur la valeur ajoutée. ”

ART. 10.

I - Dans l’annexe au Code des taxes, à la suite de l’article A-153 bis, il est créé une sous-section intitulée :

“ D bis - Factures transmises par voie télématique ”.

II - Sous la sous-section prévue au I est créé un article A-153 ter ainsi rédigé :

“ A- Article A-153 ter :

“ I. - 1.a. Les factures émises dans les conditions visées au premier alinéa du IV de l'article 71 du Code des taxes tiennent lieu de factures d'origine lorsque l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique.

La signature électronique est une donnée sous forme électronique qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification du signataire et de l'origine des informations.

Le signataire est celui qui détient et met en œuvre le moyen de création de la signature électronique. Il peut s'agir d'une personne morale, auquel cas la signature électronique est produite automatiquement lors de l'envoi des factures, ou d'une personne physique émettant les factures après les avoir signées en son nom pour le compte de l'entreprise.

b. La signature électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être propre au signataire,

2° permettre d'identifier le signataire ;

3° être créée par de moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;

4° garantir le lien avec les factures auxquelles elle s'attache, de telle sorte que toute modification ultérieure de ces factures soit détectable.

c. La signature électronique repose sur un certificat électronique qui est délivré par un prestataire de service de certification. Ce certificat comporte :

1° les informations identifiant de manière univoque le possesseur de la clé publique liée à la signature électronique ;

2° la clé publique du signataire ;

3° la période de validité du certificat ;

4° un numéro de série unique ;

5° la signature électronique du prestataire de service de certification qui assure l'authentification de la clé et l'intégrité des informations contenues dans le certificat.

Le certificat électronique attaché à la signature électronique est communiqué au destinataire des factures.

2. L'entreprise destinataire des factures vérifie la signature électronique apposée sur les factures au moyen des données de vérification contenues dans le certificat électronique. Elle s'assure également de l'authenticité et de la validité du certificat attaché à la signature électronique.

3. Les factures, la signature électronique à laquelle elles sont liées ainsi que le certificat électronique y attaché sont conservés dans leur contenu originel par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est émise au sens du I de l'article 71 du Code des taxes et par l'entreprise destinataire de ces factures, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 80 dudit code.

4. Les informations émises et reçues doivent être identiques. Sur demande de l'administration, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est émise au sens du I de l'article 71 du Code des taxes. Elles sont, en outre, restituées dans les mêmes conditions par l'entreprise destinataire de ces factures.

Les informations mentionnées au premier alinéa sont restituables sur écran, sur support informatique ou sur papier à la demande de l'administration. La restitution porte sur l'intégralité des informations émises et reçues, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

Les données sont restituées lisiblement en mode caractères, en langage clair et intelligible.

5. Les assujettis qui émettent ou s'assurent que sont émises en leur nom et pour leur compte des factures sécurisées au moyen d'une signature électronique en informent la Direction des Services Fiscaux en joignant à leur déclaration de chiffre d'affaires du mois de décembre ou du dernier trimestre civil un état mentionnant les éléments suivants :

a. les coordonnées du service responsable de la transmission des factures ;

b. le nom du logiciel de signature et sa version.

II - Les informations mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 71 bis du Code des taxes sont restituables sur écran, sur support informatique ou sur papier à la demande de l'administration. La restitution porte sur l'intégralité des informations émises et reçues, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

La restitution doit pouvoir être opérée de manière sélective notamment en fonction des informations que la liste récapitulative mentionnée au III de l'article 71 bis du Code des taxes doit comporter.

Les données sont restituées lisiblement en mode caractère, en langage clair et intelligible”.

ART. 11.

L'annexe au Code des taxes est complétée par deux articles A-153 quater et A-153 quinquies ainsi rédigés :

I - “ Article A-153 quater :

La liste récapitulative mentionnée au III de l'article 71 bis du Code des taxes est restituable sur papier ou sur support informatique. La restitution doit pouvoir être effectuée d'une façon sélective en fonction des informations obligatoires que la liste doit comporter ”.

II - “ Article A-153 quinquies :

Les agents de la Direction des Services Fiscaux ayant le grade d'inspecteur sont habilités à procéder aux visites mentionnées au IV de l'article 71 bis du Code des taxes.

En cas de besoin, ils pourront être assistés d'un technicien du Service de l'informatique du Ministère d'Etat ”.

ART. 12.

L'annexe au Code des taxes est complétée par un article A-153 sexies ainsi rédigé :

« Article A-153 sexies ;

I - Pour l'application des dispositions de l'article 80 bis du Code des taxes, les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention prévoyant d'une part, une assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures, par la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres de l'Union Européenne dans le domaine des impôts directs et indirects et le règlement (CE) 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la

taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

II - La déclaration du lieu de stockage prévue à l'article 80 bis du code précité s'effectue sur papier libre ou par voie électronique. Elle comporte les nom et adresse des clients ou des tiers chargés du stockage ainsi que les périodes concernées par celui-ci. Les assujettis sont tenus de déclarer, à la Direction des Services Fiscaux, toute modification du lieu de stockage dans le mois qui suit la survenance d'un tel événement.

III - Pour l'application de l'article 80 bis précité, l'assujetti s'assure que les factures et données détenues par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par un client ou par un tiers sont accessibles dans le meilleur délai depuis son siège ou son principal établissement en cas de contrôle de l'administration, quel que soit le lieu de détention de ces documents ».

ART. 13.

L'annexe au Code des taxes est modifiée comme suit :

I - Au premier alinéa de l'article A-184, les mots :

“ Les factures ou documents en tenant lieu délivrés ” sont remplacés par les mots “ les factures délivrées ”.

II - Au b de l'article A-185, les mots : « de la facture de vente ou du document en tenant lieu établi » sont remplacés par les mots : « de la facture de vente établie ».

ART. 14.

I - Au chapitre VII de l'annexe au Code des taxes est ajoutée une section IV intitulée : “ IV - Services fournis par voie électronique ”.

II - La section IV créée au I comporte un article A-187 C ainsi rédigé :

« Article A-187C : Sont considérés comme des services fournis par voie électronique au sens du 12° de l'article 13 du Code des taxes :

“ a. La fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la maintenance à distance de programmes et d'équipement ;

“ b. La fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci ;

“ c. La fourniture d’images, de textes et d’informations et la mise à disposition de bases de données ;

“ d. La fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d’argent, et d’émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement ;

“ e. La fourniture de services d’enseignement à distance ”.

ART. 15.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 16.

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco le treize septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d’Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.436 du 13 septembre 2004 portant nomination d’un Attaché au Service des Titres de Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l’Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d’application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.320 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d’une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d’Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marina LANTERI, Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation, est nommée, en qualité d’Attaché au sein du même Service, avec effet du 12 juillet 2004.

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le treize septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d’Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.437 du 13 septembre 2004 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l’Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.158 du 5 juin 1991 portant nomination d’une Aide-maternelle dans les établissements d’enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d’Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danielle LARTIGAU, Aide-maternelle dans les établissements d’enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 26 septembre 2004.

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-438 du 16 septembre 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-556 du 11 octobre 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2001-556 du 11 octobre 2001 autorisant Mlle Stéphanie ROUZAUD, Pharmacien, à exercer son art en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2004-439 du 16 septembre 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-578 du 11 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2002-578 du 11 octobre 2002 autorisant M. Yves CAILL, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2004-440 du 16 septembre 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-596 du 22 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2002-596 du 22 octobre 2002 autorisant M. Erwan BRAUD, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2004-441 du 16 septembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ENERGY IMPORT EXPORT ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENERGY IMPORT EXPORT », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 100 actions de 1.500 euros chacune, reçus par M^c M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, les 7 et 29 juillet 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ENERGY IMPORT EXPORT » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 et 29 juillet 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-442 du 16 septembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO SAT ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO SAT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juillet 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de porter le capital social de la somme de 760.000 euros à celle de 2.280.000 euros, ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juillet 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-443 du 16 septembre 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-179 du 9 avril 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.513 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants-inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-179 du 9 avril 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nathalie MATHIS, épouse HOUZE, en date du 12 juillet 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2004-179 du 9 avril 2004 précité, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 1^{er} octobre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-444 du 16 septembre 2004 portant démission d'un Chef de section stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-607 du 21 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de section stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Thierry CROVETTO, Chef de section stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor, est acceptée avec effet du 1^{er} octobre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-445 du 16 septembre 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-371 du 12 juillet 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.360 du 27 mai 2002 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-371 du 12 juillet 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mlle Marie-Pierre GRAMAGLIA en date du 23 juillet 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2004-371 du 12 juillet 2004 précité, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 1^{er} octobre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-446 du 16 septembre 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-191 du 22 avril 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.171 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général Des Dépenses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-191 du 22 avril 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Isabelle CLAVE en date du 14 juillet 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2004-191 du 22 avril 2004 précité, maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 1^{er} octobre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-447 du 20 septembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaclown ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monaclown » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monaclown » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-448 du 20 septembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Sportif du Grimaldi Forum Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Club Sportif du Grimaldi Forum Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Club Sportif du Grimaldi Forum Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-449 du 20 septembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Le Rendez-vous des Artistes ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Le Rendez-vous des Artistes » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Le Rendez-vous des Artistes » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-450 du 20 septembre 2004 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. le Docteur Christian CALMES ;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raphaël RIGOLI, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant-opérateur au cabinet de M. le Docteur Christian CALMES.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 3 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts des sociétés par actions en vue de satisfaire à l'obligation prescrite par la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 de mise au nominatif des actions au porteur s'effectue sous la forme d'une déclaration écrite au Ministre d'Etat.

La déclaration est signée par le représentant statutaire de la société concernée et mentionne la décision de l'assemblée générale portant modification des statuts. Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé de ladite modification est annexé à la déclaration.

La déclaration assortie de sa pièce annexe est adressée à la Direction de l'Expansion Economique qui en délivre récépissé.

ART. 2.

Dès la délivrance du récépissé mentionné à l'article précédent, le Directeur de l'Expansion Economique fait publier au Journal de Monaco sans frais pour la société une mention succincte de la modification des statuts visée à l'article précédent.

ART. 3.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionnée à l'article premier doit être déposé, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des statuts.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-452 du 13 septembre 2004 complétant l'annexe au Code des taxes et transposant les articles 41 septies et 41 octies de l'annexe IV au code général des impôts.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2004.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé dans l'annexe au Code des taxes deux nouveaux articles A-153 septies et A-153 octies ainsi rédigés :

A - ARTICLE A-153 SEPTIES :

Les systèmes de télétransmission des factures utilisés par les entreprises dans les conditions prévues par l'article 71 bis du Code des taxes doivent respecter les spécifications suivantes :

I) Sont considérés comme utilisateurs les entreprises fournisseurs ou clients qui émettent des factures télétransmises par eux-mêmes, ou par un tiers ou un client mandaté à cet effet, ou qui reçoivent des factures télétransmises et ce quelle que soit la personne qui les a reçues en son nom ou pour son compte.

II) Le système de télétransmission utilisé doit assurer au minimum les fonctions suivantes :

a) la vérification en émission et en réception de la conformité de la structure du message par rapport aux mentions obligatoires devant figurer sur une facture ;

b) la constitution quotidienne et l'archivage d'une liste récapitulative séquentielle et exhaustive des messages émis et / ou reçus et des anomalies éventuelles détectées lors des contrôles ;

c) l'archivage des factures émises ou reçues ;

d) la restitution sur papier ou sur écran, en langage clair, à la demande de l'administration, de la facture et de la liste récapitulative.

e) l'accessibilité immédiate aux données dématérialisées en cas de demande de l'administration.

III - 1) Les logiciels de télétransmission des factures peuvent mettre en œuvre une ou plusieurs structures de message et ne doivent ni les modifier ni les altérer.

Le message doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires constitutives d'une facture prévues par les textes en vigueur.

L'utilisation de codes stables désignant, par exemple, des produits ou des personnes est possible si la codification est déchiffrée automatiquement à l'aide d'une table de correspondance intégrée à la fonction de restitution.

2) Les messages factures doivent être restituables sur écran ou sur papier à la demande de l'administration.

La restitution porte sur l'intégralité des informations émises et reçues, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

La restitution doit pouvoir être opérée de manière sélective, notamment en fonction des informations que la liste récapitulative doit comporter.

Les données sont restituées lisiblement en mode caractère, en langage clair et intelligible.

3) Le système doit contrôler, en émission et réception, la conformité de la structure du message par rapport aux mentions obligatoires.

En phase d'émission, en cas d'anomalie, le message rejeté ne sera ni émis, ni archivé ni tracé sur la liste récapitulative.

En phase de réception, toute anomalie sera retracée dans la liste récapitulative, et les messages concernés seront archivés.

IV - 1) La liste récapitulative mentionnée au III de l'article 71 bis du Code des taxes est constituée au fur et à mesure lors de l'émission ou de la réception de chaque message.

Elle comprend au minimum les informations suivantes :

a) le numéro et la date de la facture ;

b) la date et l'heure de constitution du message ;

c) les montants hors taxes et toutes taxes comprises de la transaction ainsi que le code monnaie lorsque la facture n'est pas libellée en euros ;

d) les éléments d'identification de l'émetteur ou du récepteur donnés par le système de télétransmission (code, nom ou déno-

mination sociale, numéro d'identification à la TVA intracommunautaire, adresse, qualité de fournisseur ou de client) ;

e) les libellés des éventuelles anomalies intervenues lors de chaque transmission ;

f) la version du logiciel utilisé.

2) La liste récapitulative est restituable sur papier, écran ou support informatique. La restitution doit pouvoir être effectuée d'une façon sélective en fonction des critères figurant dans la liste.

V) Les entreprises fournisseurs et clients doivent constituer un fichier des partenaires avec lesquels elles échangent des factures par voie télématique.

Pour chaque partenaire, le fichier comporte les informations suivantes :

a) la qualité d'émetteur et/ou de récepteur ;

b) l'archivage des factures dématérialisées ou l'archivage des factures papier ;

c) la (les) date(s) d'entrée ou phase de dématérialisation avec le partenaire, et, le cas échéant, la (les) date(s) de sortie.

VI - 1) Les messages factures émis par l'entreprise, par un tiers ou un client mandaté à cet effet, ainsi que la liste récapitulative et le fichier des partenaires doivent être accessibles et conservés dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission.

Les messages factures reçus, quelle que soit la personne qui les a reçus en son nom et pour son compte, ainsi que la liste récapitulative et le fichier des partenaires doivent être accessibles et conservés dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur réception.

2) Les fichiers informatiques dans lesquels sont conservés les messages factures, la liste récapitulative et le fichier des partenaires doivent être alimentés automatiquement par le système de télétransmission des seules informations qui en sont directement issues.

3) La documentation relative aux conditions d'utilisation (guide de l'utilisateur) du logiciel de télétransmission doit être conservée par l'entreprise et consultable par les agents de la Direction des Services Fiscaux sur le lieu de la dématérialisation.

En outre, l'entreprise doit prendre toutes dispositions pour garantir aux agents de l'administration l'accès à la documentation informatique concernant notamment le développement de son architecture, de son analyse fonctionnelle et organique et l'exploitation du logiciel de télétransmission. »

B - ARTICLE A-153 OCTIES :

Les entreprises visées au I de l'article A-153 septies qui souhaitent utiliser un système de télétransmission de factures en informant la Direction des Services Fiscaux par courrier, dans les quinze jours de la mise en œuvre, en joignant à celui-ci un état mentionnant les éléments suivants :

a) les coordonnées du service responsable de la télétransmission ;

b) le nom du logiciel et sa version ;

c) les normes et les versions des messages factures".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-062 du 14 septembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, au Secrétariat Général, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire au minimum d'un diplôme de fin de 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur ou équivalent ;

- une expérience professionnelle serait appréciée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent Arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 septembre 2004 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 septembre 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2004-069 du 16 septembre 2004
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-76 du 11 septembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Employée de Bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Municipale) ;

Vu la demande présentée par Mme Marjorie COSTA, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie COSTA, Employée de Bureau, est placée sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} novembre 2004.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 16 septembre 2004.

Monaco, le 16 septembre 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Services Judiciaires.

*Avis de recrutement d'un(e) secrétaire comptable à la
Maison d'Arrêt.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) secrétaire-comptable.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes (245-348).

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat et de comptabilité ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (Word, Excel, Lotus Notes).

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats(es) de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement de deux Surveillantes à la Maison
d'Arrêt.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillantes à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/439.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 45 ans à la date de la publication du présent avis au «Journal de Monaco» ;

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;

- avoir sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème} ;

- être de constitution robuste ;

- avoir une taille minimum de 1,65 m ;

- justifier si possible d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) ;

- avoir, si possible, une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire.

L'aptitude et la capacité des candidates aux fonctions de surveillance seront déterminées à l'issue d'épreuves de sélection comprenant des tests psychologiques écrits ainsi que des entretiens.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil, rez-de-chaussée) ;

- une fiche individuelle d'état civil pour les célibataires ;

- une fiche familiale d'état civil pour les candidates mariées ;

- un certificat d'aptitude établi par un médecin datant de moins de trois mois ;

- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- une photographie en pied ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-128 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Division Produits de santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise en droit public ou privé ;

- avoir été déclaré admis en qualité d'élève fonctionnaire titulaire ou disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine du droit sanitaire de deux années minimum.

Avis de recrutement n° 2004-162 d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans le domaine des Sciences Economiques ou un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- être élève fonctionnaire ou disposer d'une expérience professionnelle de deux années minimum dans le domaine de la fonction ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- maîtriser la langue anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 2004-163 d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor, va être vacant pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 532/678.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'un niveau baccalauréat + 5 en économie, finance ou droit ;

- posséder une expérience de six années au moins dans le domaine bancaire ou financier (services juridiques, de déontologie/compliance, procédures etc...);

- maîtriser la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2004-164 d'un Administrateur Juridique à la Direction du Contentieux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Direction du Contentieux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans le domaine du droit public ou un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- être élève fonctionnaire ou disposer d'une expérience professionnelle de deux années minimum dans le domaine du contentieux administratif et des marchés publics ;

- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 2004.

Octobre

2 et 3	Samedi-Dimanche	Dr. TRIFILIO
9 et 10	Samedi-Dimanche	Dr. DE SIGALDI
16 et 17	Samedi-Dimanche	Dr. ROUGE
23 et 24	Samedi-Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
30 et 31	Samedi-Dimanche	Dr. ROUGE

Novembre

1er (Toussaint)	Lundi	Dr. ROUGE
6 et 7	Samedi-Dimanche	Dr. DE SIGALDI
13 et 14	Samedi-Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
19 (Fête du Prince)	Vendredi	Dr. LEANDRI
20 et 21	Samedi-Dimanche	Dr. MARQUET
27 et 28	Samedi-Dimanche	Dr. TRIFILIO

Décembre

4 et 5	Samedi-Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
8 (Immaculée Conception)	Mercredi	Dr. MARQUET
11 et 12	Samedi-Dimanche	Dr. DE SIGALDI
18 et 19	Samedi-Dimanche	Dr. MARQUET
25 (Noël) et 26	Samedi-Dimanche	Dr. ROUGE

Janvier 2005

1 ^{er} (Jour de l'an) et 2	Samedi-Dimanche	Dr. DE SIGALDI
-------------------------------------	-----------------	----------------

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 2004.

24 septembre - 1 octobre	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
1 octobre - 8 octobre	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
8 octobre - 15 octobre	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa

15 octobre - 22 octobre	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
22 octobre - 29 octobre	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
29 octobre - 5 novembre	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
5 novembre - 12 novembre	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
12 novembre - 19 novembre	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
19 novembre - 26 novembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
26 novembre - 3 décembre	Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins
3 décembre - 10 décembre	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
10 décembre - 17 décembre	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
17 décembre - 24 décembre	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
24 décembre - 31 décembre	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert
31 décembre - 7 janvier 2005	Pharmacie PLATI 5, rue Plati

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du mercredi 29 septembre 2004.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, le mercredi 29 septembre 2004, à 13 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- Présentation du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2003 ;
- Examen et vote du budget rectificatif 2004 de la Commune ;
- Propositions de tarifs pour l'année 2005 ;
- Examen et vote du budget primitif 2005 de la Commune ;

- Commission de contrôle des informations nominatives. Modification du traitement automatisé actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal ;

- Organigramme municipal : modifications ;

- Projet d'ordonnance souveraine fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

- Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 2004-085 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de l'Escorial, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service est vacant à la Crèche de l'Escorial, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.P. petite enfance ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Auditorium Rainier III

le 3 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Arabella Steinbacher, violon, Alban Gerhardt, violoncelle et Steven Osborne, piano. Au programme : Beethoven.

Grimaldi Forum

le 25 septembre, à 22 h 30,

Cinemix : Les « Nuits Rousses » marient cinéma muet et musique électro.

le 26 septembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.

Soliste : Radu Lupu, piano. Au programme : Beethoven.

Port de Monaco

jusqu'au 25 septembre, de 10 h à 18 h 30,

14^e Monaco Yacht Show.

A l'occasion du Monaco Yacht Show, exposition et vente aux enchères caritative Only One Saison 2 au profit de l'Association Monégasque Contre les Myopathies.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Salle du Canton

le 2 octobre, à 21 h,

« La Nuit Magnum des Publivores », projection de films publicitaires du monde entier, organisée par la Mairie de Monaco.

Journées Européennes du Patrimoine

les 2 et 3 octobre,

Patrimoine Commun Transfrontalier.

Théâtre des Variétés

le 25 septembre, à 21 h et le 26 septembre, à 15 h 30,

Représentations théâtrales « Comédie à l'ancienne » de Alexei Arbusov par le Studio de Monaco.

le 29 septembre, à 20 h 30,

Récital de piano de Alina Eléna Bercu organisé par l'association Ars Antonina.

le 3 octobre, à 11 h, 15 h, 17 h, et 20 h 30,

A l'occasion de la Journée Européenne du Patrimoine, projections de films présentées par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Morgan Car Meeting

du 1^{er} au 3 octobre,

7^e Annual Morgan Car Meeting et Morgan Car Challenge organisé par le Morgan Club de Monaco.

le 3 octobre sur le parking du Monte-Carlo Beach Hôtel : Gymkhana Compétition.

Exposition des voitures le 2 octobre en soirée,

le 3 octobre à 12 h sur le Port de Monaco,

et en soirée sur l'Allée des Boulingrins et la Place du Casino.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaïm

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 30 septembre,

Exposition de minéraux « The Treasure of the Stone Belt » organisée par le Musée Océanographique en partenariat avec l'Organisation Mondiale de Minéralogie.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 octobre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Katia Buteau Zucker.

Galerie Marlborough

jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 18 h sauf les week ends et jours fériés,

Exposition de sculptures de Arnaldo Pomodoro.

Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 26 septembre,

Dans le cadre de la Célébration du 17^e Centenaire de la Fête de Sainte-Dévote, exposition « Imago 2004 ».

Jardins du Casino

jusqu'au 15 octobre,

3^e Festival International de Sculpture de Monte-Carlo sur le thème « La marche vers la vie ».

Musée National de Monaco

jusqu'au 10 octobre, de 10 h à 18 h 30,

Exposition « Barbie Fashion 2003 – 2004 ».

Quai des Artistes

jusqu'au 16 novembre,

Exposition « Posters » - NALL.

Galerie Pastor – Gismondi

jusqu'au 2 octobre,

Exposition de photographies à l'occasion de la Commémoration du Centenaire de la F.I.F.A.

Grimaldi Forum

du 27 septembre au 3 octobre,

Exposition de photographies dans le cadre du centenaire de la famille Detaille.

Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique

du 1^{er} octobre au 15 novembre,

Exposition photographique sur le thème « Des cerfs en montagne » de Daniel Simeon.

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 26 au 28 septembre,
38th EPCA Annual Meeting.

Monte-Carlo Grand Hôtel / Hôtel de Paris

du 29 septembre au 4 octobre,
Energys.

Hôtel de Paris

du 30 septembre au 3 octobre,
Buttonwood Capital Partners.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 26 septembre,
Hewlett Packard.

du 30 septembre au 3 octobre,
Académie Euro Dentisterie Esthétique.

Grimaldi Forum

jusqu'au 25 septembre,
Facom.

du 30 septembre au 1^{er} octobre,
Distriforum.

Hôtel Meridien

du 29 septembre au 1^{er} octobre,
Outlook 2004 – A Personal Care Conference.

Hôtel Métropole

du 29 septembre au 3 octobre,
CNH UK.

Columbus Hôtel

du 30 septembre au 1^{er} octobre,
Mini Cooper.

Sports*Stade Louis II*

le 28 septembre, à 20 h 45,

U.E.F.A. Champions League de Football : Monaco – Deportivo La Corogne.

le 2 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Nice.

Monte-Carlo Golf Club

le 26 septembre,

Coupe Pissarello – Stableford.

le 3 octobre,

Les Prix Fulchiron – 3 Clubs 1 Putter – Stableford.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAU-NOY, juge commissaire de la cessation des paiements de Patrice CROVETTO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONAROC », a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à Charles PINATEL le véhicule SMART appartenant à Patrice CROVETTO, ce, pour le prix de NEUF MILLE euros (9.000 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 17 septembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAU-NOY, juge commissaire de la cessation des paiements de Patrice CROVETTO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONAROC », a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à la société MANUSTOCK cinq bennes empiroles et deux bennes à boue pour un montant unitaire de 550 euros par benne empirole et de 750 euros par benne à boue appartenant à Patrice CROVETTO, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 17 septembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SNC G. DENIS et F. DENIS exerçant le commerce sous l'enseigne « GEFRA », a prorogé jusqu'au 15 mars 2005 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 septembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque OFTEL, a prorogé jusqu'au 28 janvier 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 septembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 21 juin 2004 réitéré le 13 septembre 2004, M. Louis VERDA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Azur Eden, 30, boulevard d'Italie a donné en gérance libre à Mme Marie-Louise FINO, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, divorcée non remariée de M. Marc GIANNETTI, pour une nouvelle durée de deux années, un fonds de commerce de « Coiffeur pour hommes et

dames, avec soins de beauté et vente de parfumerie », exploité dans des locaux sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, sous l'enseigne CALYPSO COIFFURE.

Le cautionnement versé aux termes du précédent contrat est maintenu.

Madame FINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 24 septembre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 3 juin 2004 réitéré le 15 septembre 2004, Mme Lucienne MEDRI, commerçante, demeurant à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, veuve de M. Ulysse MAZZOLINI, a donné en gérance libre à M. Vincenzo SANTAMARIA, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue de la Turbie, pour une nouvelle durée de deux années, un fonds de commerce « Snack bar », exploité dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, sous l'enseigne « LE STELLA POLARIS ».

Le cautionnement versé aux termes du précédent contrat est maintenu.

M. SANTAMARIA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 24 septembre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
CONTRAT DE GERANCE
—

Première Insertion
—

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, les 7 et 8 juin 2004, réitéré le 13 septembre 2004 les Hoirs AUBERY/NICOLET ont donné en gérance libre à M. Moïse MIZRAHI, commerçant, demeurant 70, rue de France à Nice, époux de Madame Daisy SARUSSI, pour une durée de trois années, un fonds de commerce « d'emballages personnalisés (seuls ou garnis), vente de produits régionaux frais ou conditionnés, surgelés, sous vide ou secs, en ce compris les salaisons, conserves ou semi-conserves, légumes, boissons non alcoolisées, fabrication et vente de sandwiches, salades, pizzas et spécialités régionales (socca, pissaladières, ...) avec dégustation sur place, à emporter et livraison à domicile », exploité 4, rue de la Turbie à Monaco, sous l'enseigne PIZZ'ITAL.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 2 000 euros.

M. Moïse MIZRAHI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 24 septembre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**
—

Première Insertion
—

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 30 juin 2004, réitéré le 21 septembre 2004, la société en commandite simple dénommée

J.J. WALTER et Cie, ayant siège 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, représentée par M. Jean-Paul SAMBA, en sa qualité de syndic à la cessation des paiements de ladite société, a cédé à M. Roger MULLOT, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard de Suisse, divers éléments d'un fonds de commerce « d'achat et vente en demi-gros de produits de chocolaterie, confiserie et accessoires s'y rapportant, glaces industrielles, sachets de thés et cafés, boîtages, produits salés ; achat et vente en demi-gros et au détail de champagne, vins et alcools à emporter (annexe achat et vente au détail, dégustation de produits de chocolaterie, confiserie et accessoires s'y rapportant, glaces industrielles, sachets de thés et cafés, boîtages, produits salés... » exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi au cabinet de M. Jean-Paul SAMBA.

Monaco, le 24 septembre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juin 2004, Mme Nicole ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO, domiciliée 2907, chemin des Révoires, à La Turbie, Mme Joëlle ALLARD, domiciliée 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, et Mme Christiane ALLARD, épouse de M. Jean-Claude SAPENA, demeurant même adresse, copropriétaires à raison de trois/quarts d'un fonds de commerce de buvette, restaurant etc... exploité 6, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « BAR-RESTAURANT L'ESTRAGON », ont concédé en gérance libre pour une période de deux années à compter du 8 mai 2004 à Mme Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI, demeurant 3, boulevard Rainier III, à Monaco, copropriétaire du quart de surplus dudit fonds.

Il a été prévu un cautionnement de 1 500 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme PICCO susnommée, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 Juin 2004, M. Yvan BARANES, demeurant 13, boulevard Guynemer, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 4 août 2004, à M. Patrick STAHL, demeurant 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restauration rapide de type cuisson de pain et de viennoise-rie au moyen de terminaux de cuisson, service de plats cuisinés fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, préparation sur place et vente de sandwiches divers, salades froides composées, crêpes sucrées, vente de confiseries, de glaces industrielles, de boissons non alcoolisées et vente sur place de pâtisseries diverses élaborées par des ateliers agréés (annexe : service de vin, cidre et alcool à l'occasion des repas), dénommé « CROCK'IN », exploité 22, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de TRENTE MILLE EUROS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 septembre 2004, par le notaire soussigné, la S.A.M. « DIGITAL ILLUSION » ayant son siège 2, rue du Gabian, à Monaco, a cédé à « MONACO TELECOM S.A.M. », ayant son siège 25, boulevard de Suisse, à Monaco, le droit au bail de locaux sis au 5^e étage de l'immeuble « Les Industries » rue du Stade, et de 11 parkings au 5^e sous-sol de l'immeuble « Le Lumigean » 3, rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente présente.

Monaco, le 24 septembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« JACOB-SCORPIO POOL
MANAGEMENT S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 juin 2004 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

—

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La dénomination de la société est : « JACOB-SCORPIO POOL MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet pour son compte ou toutes entreprises monégasques ou étrangères : la prestation de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion et de contrôle portant : sur les navires de transports internationaux de marchandises, et sur les objets destinés à être incorporés dans ces navires.

L'affrètement, l'achat, la vente, le courtage de navires de transports internationaux de marchandises.

Et, d'une façon générale, toutes prestations de services pour les besoins directs des navires désignés ci-dessus et de leur cargaison à l'exclusion de toutes activités réglementées.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7

Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 8.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

A – Restriction au transfert des actions.

a) Sont libres :

- les cessions d'actions entre actionnaires ;
- les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;

- les transmissions d'actions par suite de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

b) Les cessions d'une action au profit de personnes appelées à être nommées administrateurs sont également libres sous réserve qu'elles soient conclues sous condition suspensive de leur nomination en cette qualité, dans le mois de la cession.

c) Toute autre cession d'actions sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée et notamment à la suite de fusion, scission, apport partiel d'actif, dévolution du boni de liquidation, même limitée à la nue-propriété ou à l'usufruit est soumise au droit de préemption ci-après institué en faveur des actionnaires et, subsidiairement, à défaut d'exercice de ce droit, est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

1°) L'actionnaire qui désire céder des actions fait connaître à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'évaluation, s'il s'agit d'une cession à titre gratuit n'entrant pas dans les cas du paragraphe A - a) ci-dessus, laquelle évaluation sera assimilée au prix de vente pour l'application des dispositions ci-après.

2°) Dès réception du projet de cession, le Conseil d'Administration doit informer chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant.

Les actionnaires ont, à peine de forclusion, un délai de soixante jours à compter de la transmission par le Conseil d'Administration desdits renseignements pour se porter acquéreurs des actions en cause, leur décision devant être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans ce délai.

A défaut d'accord sur le prix des actions (ou l'évaluation en tenant lieu ainsi que dit ci-dessus pour les cessions à titre gratuit) ce prix sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la dési-

gnation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. La mise en œuvre de cette procédure suspend le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Si les demandes excèdent le nombre des actions disponibles, elles seront, sauf accord contraire entre les actionnaires préempteurs, réduites d'office par le Conseil d'Administration proportionnellement à la part de chacun dans le capital compte non tenu des actions du cédant et dans la limite de leur demande.

En cas de rompus, ceux-ci sont répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Si des actionnaires ont usé de leur droit de préemption dans les conditions qui précèdent, cette décision est notifiée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la société au cédant, et les cessions au profit desdits actionnaires sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le conseil de l'état de répartition. Cette régularisation est faite sur la seule signature du Président (ou d'un administrateur) délégué par le Conseil d'Administration. La lettre de notification doit indiquer le nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués à ceux proposés par le cédant et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.

3°) Si, dans le délai qui leur est imparti, les actionnaires n'ont pas racheté la totalité des actions en cause, le conseil doit alors statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ; il doit notifier à ce dernier sa décision avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant, faute de quoi l'agrément est réputé obtenu.

En aucun cas, le conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

4°) Si l'agrément est obtenu, la cession est effectuée dans les six jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

5°) Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes choisies par lui à l'unanimité. Il doit notifier

au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

A défaut d'accord sur leur prix, le prix des actions cédées sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

6°) Les frais de l'expertise prévue aux paragraphes 2 et 5 sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le montant correspondant au prix fixé par l'expert est, avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

7°) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession doit être régularisée (dans les conditions prévues au paragraphe 4) au profit du cessionnaire présenté dans la notification du projet de cession par le cédant. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

B – Nantissement d'actions.

Tout nantissement d'actions doit être préalablement agréé par le Conseil d'Administration. A cet effet l'intéressé adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, une demande portant les indications relatives à l'identité du créancier telles que définies au paragraphe A1, le montant de la créance, le taux d'intérêts ou les modalités d'in-

dexation et les modalités de remboursement. A défaut de réponse dans le mois de la réception, l'agrément est réputé acquis. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Si la société a donné son consentement au projet de nantissement, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

C – Contrôle de la transmission des droits de souscription.

1.- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise au même régime que les cessions d'actions elles-mêmes.

D – Contrôle de la transmission des droits d'attribution.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise au même régime que la cession des actions elles-mêmes.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, notamment toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions.

Elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires. Le droit de vote attaché aux actions proportionnel à la fraction de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et six membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Si un ou plusieurs siège d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, pendant toute la durée de son mandat. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'ancien administrateur (ou ses ayants droit) recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait que l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ART. 12.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions par lettre simple adressée dix jours francs avant la réunion. Toutefois le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en fonction sont présents à cette réunion.

Le quorum est de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations peuvent être prises par télécopie ou par courrier.

Devra être annexé à l'avis de convocation un bulletin de vote qui devra être reçu par la société deux (2) jours avant la réunion du conseil d'administration. La convocation sera également accompagnée de tous les projets et autres éléments nécessaires à la bonne information des administrateurs.

Les administrateurs votant par télécopie ou courrier sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Toutefois, ne peuvent prises par télécopie ou courrier les décisions concernant la révocation d'un administrateur ainsi que l'établissement des comptes et du rapport du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

ART. 13.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ART. 14.

Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par deux Commissaires aux comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 15.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion. Les convocations sont faites soit par insertion dans le Journal de Monaco, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, adressée quinze jours avant la réunion.

A la convocation, sauf si celle-ci se fait par Journal de Monaco, devront être obligatoirement annexés une formule de procuration ainsi qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées et un exposé des motifs.

Pour le cas où un actionnaire retournerait un pouvoir en blanc, c'est à dire sans indication du mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Le formulaire de vote par correspondance devra obligatoirement mentionner que toute abstention exprimée ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. En cas de nouvelles résolutions proposées au cours de l'assemblée ou d'amendement d'une résolution, le vote par correspondance sera considéré comme négatif à l'adoption de ces résolutions.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société au plus tard deux jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, les votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance sont pris en compte. La formule de procuration est prise en considération uniquement en cas de délibération sur la révocation d'un administrateur, décidée en cours de séance. Le titulaire de la procuration sera alors habilité à voter au nom du mandant.

Sur première convocation, elles sont faites quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Sur deuxième convocation :

- les assemblées générales ordinaires ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation ;

- les assemblées générales extraordinaires ne peuvent être tenues avant un mois à compter de la date de la première réunion.

ART. 16.

Composition

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Un actionnaire peut toujours s'y faire représenter par un autre actionnaire.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique ; les sociétés et autres personnes morales le sont par l'une des personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers ou par toute autre personne spécialement déléguée, même si ces personnes ne sont pas actionnaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-proprétaires à l'égard de la société.

Toutefois en cas de démembrement de propriété, la convocation à l'assemblée générale est adressée à la fois au nu-proprétaire et à l'usufruitier. Le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-proprétaire dans les autres assemblées. Celui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire qui n'exerce pas le droit de vote a le droit d'assister à l'assemblée sans voix délibérative.

ART. 17.

Délibérations

Dans toutes les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, les délibérations sont prises à l'unanimité des voix des présents ou représentés.

Elles sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du conseil. Il est tenu une feuille de présence, conformément à la loi.

ART. 18.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins soixante quinze pour cent du capital social. Sur deuxième convocation l'assemblée délibère valablement quelle que soit le montant du capital détenu par les actionnaires présents et représentés.

L'assemblée statue, que ce soit sur première ou deuxième convocation, à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 19.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires ou sur l'émission d'obligations. L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si elle comprend un nombre d'actionnaires réunissant les trois quarts au moins du capital social. Sur deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement quelle que soit le montant du capital détenu par les actionnaires présents et représentés.

L'assemblée statue, que ce soit sur première ou deuxième convocation, à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 20.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires, et généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE V

*COMPTES ANNUELS**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 21.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

ART. 22.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat net de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale laquelle sur proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou partie.

TITRE VI

*PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION – LIQUIDATION
CONTESTATIONS*

ART. 23.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 24.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulière constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 25.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Monaco.

TITRE VII

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 26.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 2004.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 16 septembre 2004.

Monaco, le 24 septembre 2004.

La société fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« JACOB-SCORPIO POOL
MANAGEMENT S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JACOB-SCORPIO POOL MANAGEMENT S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social numéro 9, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 21 juin 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 septembre 2004.

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le représentant de la société fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire sousigné, le 16 septembre 2004.

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 septembre 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (16 septembre 2004).

ont été déposées le 23 septembre 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 septembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« UNION TRADING MONACO »

en abrégé « **U.T.M.** »

Société Anonyme Monégasque

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 14 mai et 28 juin 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « UNION TRADING MONACO » en abrégé « U.T.M. » ayant son siège « Le Labor », numéro 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 3.

« La société a pour objet en tous pays :

L'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage, la vente en gros de tous matériels automobile, industriel, agricole et tous produits et matériels destinés à l'industrie et à la construction navale et leurs applications terrestres, sans stockage sur place ; l'acquisition et la location de tous brevets, marques de fabriques, procédés et modèles, projets d'installation, recherches et études de marchés, publicité et relations publiques se rapportant aux secteurs ci-dessus ; et généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet social. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 août 2004.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 septembre 2004.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 septembre 2004.

Monaco, le 24 septembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.C.S. ZANETTI & CIE »

Société en Commandite Simple

—
DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la « S.C.S. ZANETTI & Cie » ayant son siège « Galerie Commerciale du Métropole », numéro 4, avenue de la Madone à Monte-Carlo, du 13 septembre 2004, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 14 septembre 2004, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M. Giuseppe ZANETTI, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 septembre 2004.

Monaco, le 24 septembre 2004.

Signé : H. REY.

—
CONTRAT DE LOCATION GERANCE

—
Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2004 enregistré le 23 juin 2004, Mme Madlena HORVAT, épouse ZEPTER, a donné en location gérance à Melle Daniela IACOPPI, domiciliée à Monaco, 42, boulevard d'Italie, pour une durée d'une année, le fonds de commerce d'exploitation d'un institut de beauté sis à Monaco, 5, avenue Saint-Laurent, sous l'enseigne Zepter Beauty Shop.

Il a été prévu un cautionnement de 3 048,98 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 24 septembre 2004.

S.C.S. ENGEL & CIE
« RE FASHION & DESIGN »

Société en Commandite Simple
 au capital de 15 000 euros

Siège social :
 Roc Fleuri - 1, chemin du Ténau - Monaco

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2003, M. Rainer ENGEL, domicilié à Monaco, 39, avenue Hector Otto, en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

- Création, confection et sous traitance de vêtements et accessoires ayant trait à la mode ;

- Show room et réalisation de créations dans ses propres locaux sous forme de prototypes et patrons ;

- Conseils en matière de stylisme, de design, de conception et de distribution de vêtements, des licences et accessoires ;

- Toutes opérations de distribution, de vente aux professionnels, de publicité, de promotion, de conception et de marketing se rapportant aux articles visés ci-dessus ;

- Propriété, commerce, gestion et promotion des droits de propriété intellectuelle liés aux marques ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison sociale est « SCS ENGEL & CIE » et la dénomination commerciale est « RE Fashion & Design ».

La durée de la société est de 50 années à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Son siège est fixé au Roc Fleuri, 1, chemin du Ténau à Monaco.

Le capital social, fixé à 15.000 euros, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 15 euros chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence de 900 parts, numérotées 1 à 900, à M. Rainer ENGEL,

- à concurrence de 100 parts, numérotées 901 à 1.000, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. ENGEL, associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 septembre 2004.

Monaco, le 24 septembre 2004.

S.C.S. GUARNIERI & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 25 000 euros

Siège social : « Patio Palace »,
 41, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 août 2004, enregistré à Monaco le 30 août 2004, les associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. GUARNIERI & CIE » sont convenus d'augmenter le capital social de VINGT CINQ MILLE à CINQUANTE MILLE EUROS.

Le capital social est divisé en CINQ CENTS CINQUANTE parts de CENT euros chacune attribuées :

- à concurrence de 275 parts à M. Francesco GUARNIERI ;

- à concurrence de 275 parts à M. Giovanni XUEREF.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2004.

Monaco, le 24 septembre 2004.

SCS MONTANO ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 2 000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 1, avenue Henry Dunant, le 22 juin 2004 les actionnaires de la société en commandite simple « SCS MONTANO ET CIE » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

ART. 2. NOUVEAU

Objet

La société a pour objet :

- L'exploitation d'une entreprise de maçonnerie et d'import-export, courtage de tous matériaux et équipements pour la construction, sans dépôt ;

- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Les expéditions des actes précités ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 20 septembre 2004.

Monaco, le 24 septembre 2004.

S.A.M. FORMAPLAS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 510 000 euros
Siège social : 2, boulevard Charles III - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2004, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Monaco, le 24 septembre 2004.

Le Président Délégué.

S.A.M. SOCIETE AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 182 000 euros
Siège social :
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco le 12 octobre 2004 à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2003 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Quitus à donner à des Administrateurs démissionnaires ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

UNION NATIONALE POUR L'AVENIR DE MONACO

La composition du Bureau de l'Association « Union Nationale pour l'Avenir de Monaco » est ainsi modifiée :

Vice-Président	D ^r Bernard MARQUET
Conseillère	Mme Colette GUAZZONNE
Les autres postes restant inchangés :	
Président	Mme Nicole VACCAREZZA de nationalité monégasque
Secrétaire Général	M. Robert VECCHIERINI de nationalité monégasque
Secrétaire Adjoint	Mme Christiane VATRICAN- SBARRATO

Trésorier Général	M. Claude CELLARIO de nationalité monégasque
Trésorier Adjoint	Mme Varso VACCAREZZA de nationalité monégasque
Conseiller	Mme Virginie FRAPPA de nationalité monégasque
Conseiller	M ^c Alexis MARQUET

Le siège social est maintenu chez : Mme Nicole VACCAREZZA, 12, chemin de la Turbie, 98000 Monaco.
